



DECISION MUNICIPALE N° D024/2026

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Domaine et patrimoine – Avenant n°1 - Convention d'occupation temporaire et précaire – Bloc « Passage 2 » avec Monsieur Julien YEGHNOYAN

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 2 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la délibération n° 03021225 du 02 décembre 2025 approuvant le bail professionnel passé entre la Commune de Caumont-sur-Durance et Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste ;
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire et précaire ;
- Considérant que Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste s'est déclaré intéressé par le local identifié « Passage 2 » sis 3 Place du marché aux Raisins ;
- Considérant que le local est vacant dans l'attente éventuelle de l'installation d'un autre praticien appelé à occuper durablement les lieux ;
- Considérant que cette situation constitue une circonstance objective de précarité, indépendante de leur volonté ;
- Considérant que cette convention ne constitue ni un bail professionnel, ni un bail commercial, ni un bail civil, mais une simple autorisation d'occupation précaire et révocable du local identifié « Passage 2 » ;
- Considérant que les clauses du projet de convention d'occupation temporaire et précaire sont satisfaisantes,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et précaire du local identifié « Passage 2 » sis au second étage du Pôle multi activités passée entre la Commune de Caumont-sur-Durance et Monsieur Julien YEGHNOYAN Chirurgien-dentiste.

Article 2 : de modifier comme suit « **L'article 4 – indemnité d'occupation** » de la convention :

En contrepartie de l'occupation des lieux, le Preneur versera au Bailleur une indemnité d'occupation mensuelle de 333,67 € TTC (soit 278,06 € HT, et 55,61 € de TVA).

Le paiement mensuel de cette indemnité s'effectuera avec effet à compter du 2 janvier 2026 par chèque, titre de recettes ou prélèvement SEPA. Le paiement de la participation à l'impôt foncier, aux charges de ville et de police et de voirie se fera au terme de la convention.

Toutefois, en cas de paiement par chèques, l'indemnité et la provision pour charges ne pourront être considérés comme réglés qu'après leur encaissement nonobstant la remise de la quittance et des notes de provisions.

Le paiement ne sera libératoire pour le Preneur, uniquement à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention précaire et révocable sont inchangées.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Monsieur le Comptable des finances publiques et notifiée à Monsieur Julien YEGHNOYAN.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 15 juin 2026

Le Maire,

Claude MOREL

